

Centre d'exploitation et
d'entretien relatif à un service
de transport en commun

Réseau de transport de la Capitale (RTC)

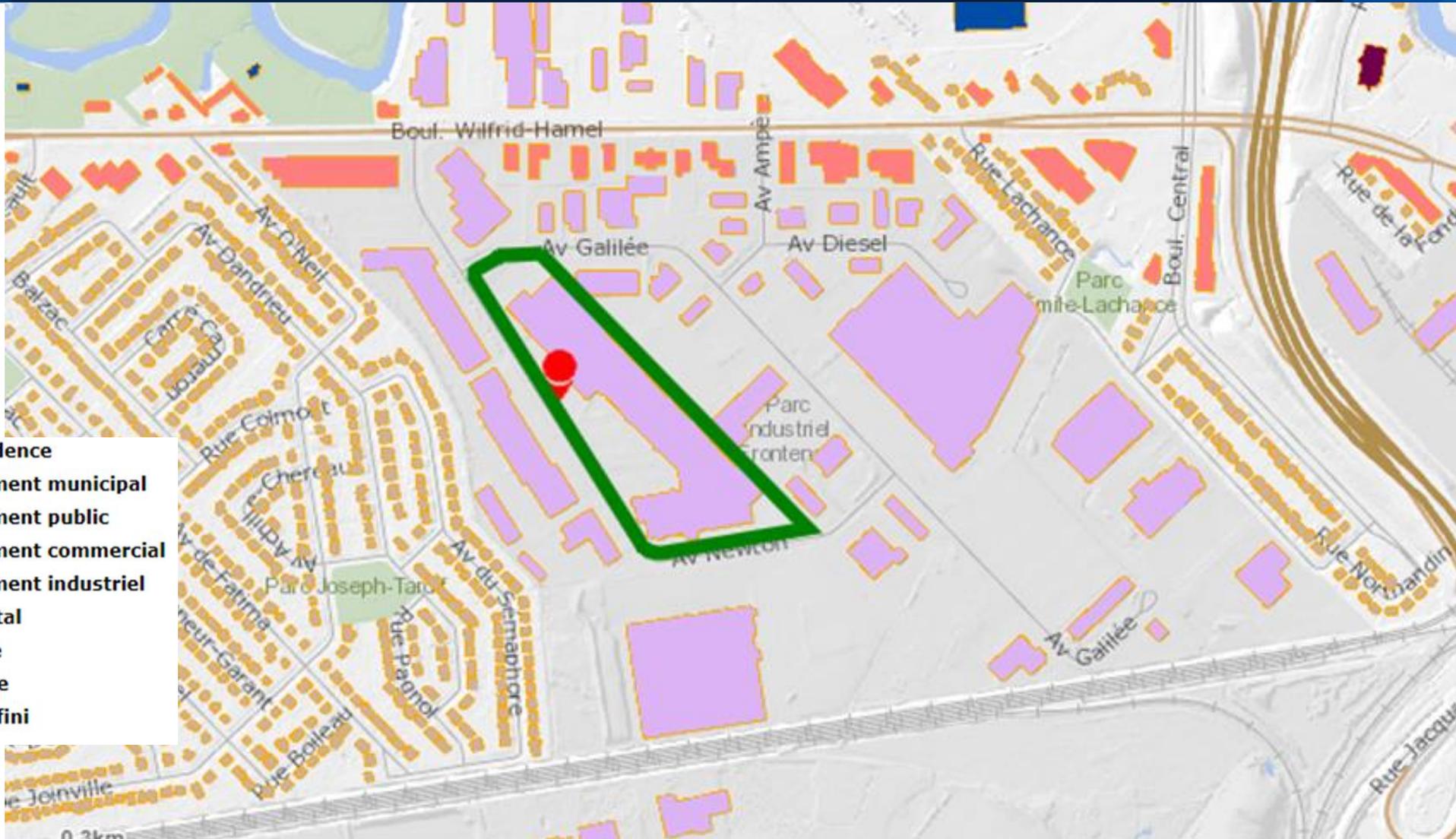
Modifications réglementaires
(R.A.V.Q. 1402)



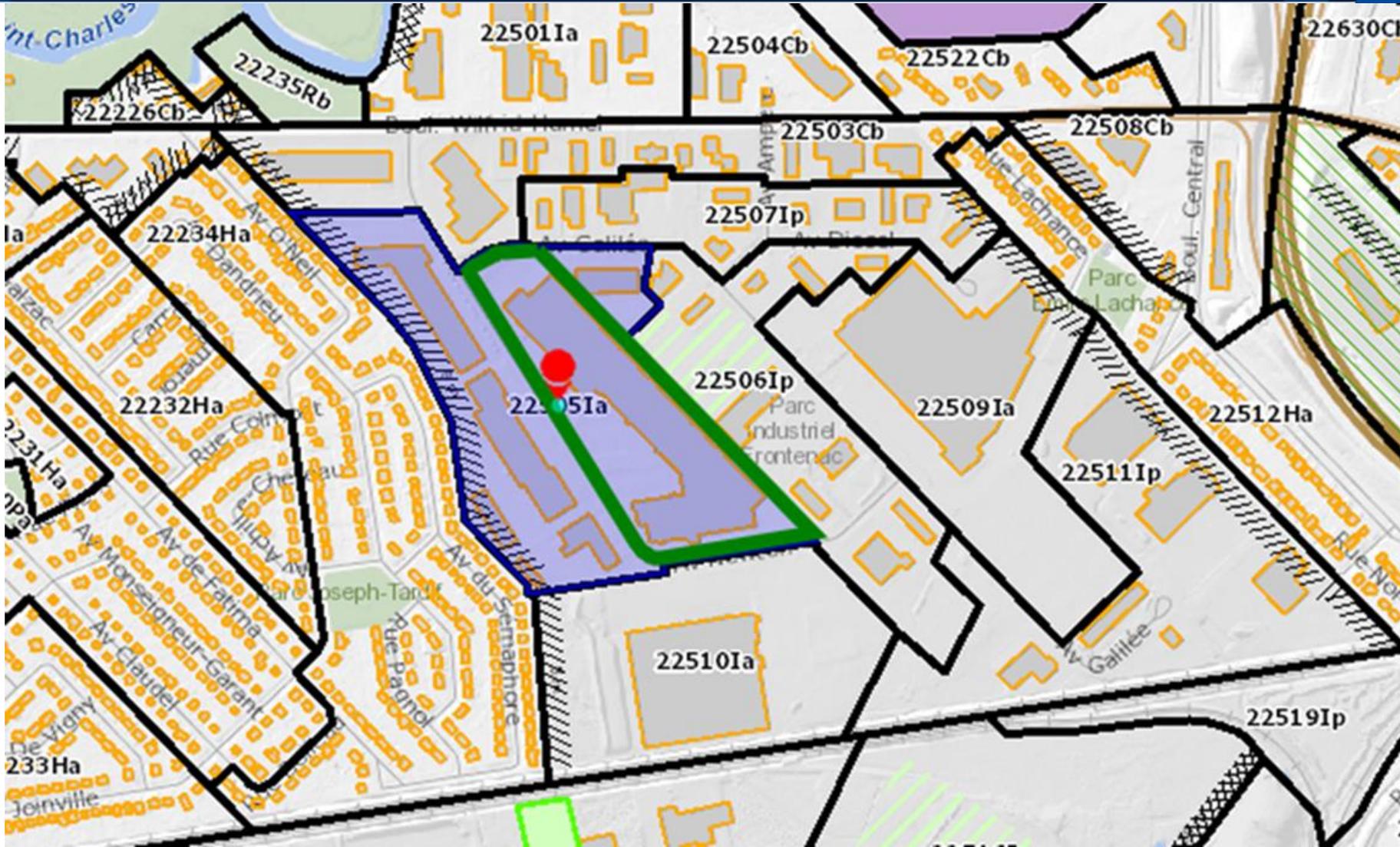
LOCALISATION

- Installation par le RTC d'un centre d'exploitation et d'entretien (CEE) au 700, avenue Newton (lot 3 912 284 du cadastre du Québec)
- Localisation stratégique
 - Au cœur même du parc industriel Frontenac
 - Usages générant du camionnage déjà présents aux alentours
 - Site sans usage résidentiel à proximité

LOCALISATION



LOCALISATION – zone 22505Ia



- Plan stratégique 2018-2027
 - Programme d'électrification du parc autobus, en mode tout électrique
- Flotte de véhicules entièrement électriques
 - Nécessite un garage d'une superficie suffisamment spacieuse pour permettre le remisage et l'entretien des véhicules



PROJET - bâtiment

- Aménagement d'un centre d'exploitation et d'entretien (CEE) pour la flotte de véhicules entièrement électriques
- Acquisition, par le RTC, de l'ancien centre de distribution de La Maison Simons, sis au 700, avenue Newton

PROJET - bâtiment

- Le bâtiment répond aux exigences du RTC de par :
 - sa superficie
 - sa localisation
- Un réaménagement intérieur est requis
- Peu ou pas de travaux sur la coquille extérieure du bâtiment



PROJET - circulation

- Aucun enjeu de circulation, mais des mesures correctives mineures pourraient être nécessaires
- Une centaine d'autobus circuleront aux heures de pointe soit :
 - Entre **4 h 40 à 9 h AM**
 - Entre **14 h 30 et 18 h 30 PM**

PROJET - circulation

- Ajustements requis quant à la largeur des accès, la gestion du stationnement sur rue et le minutage du feu à l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 74.4

Article 74.4 - Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec

- Adoption du Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot 3 912 284 du cadastre du Québec, **R.A.V.Q.1402**

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 74.4

Article 74.4

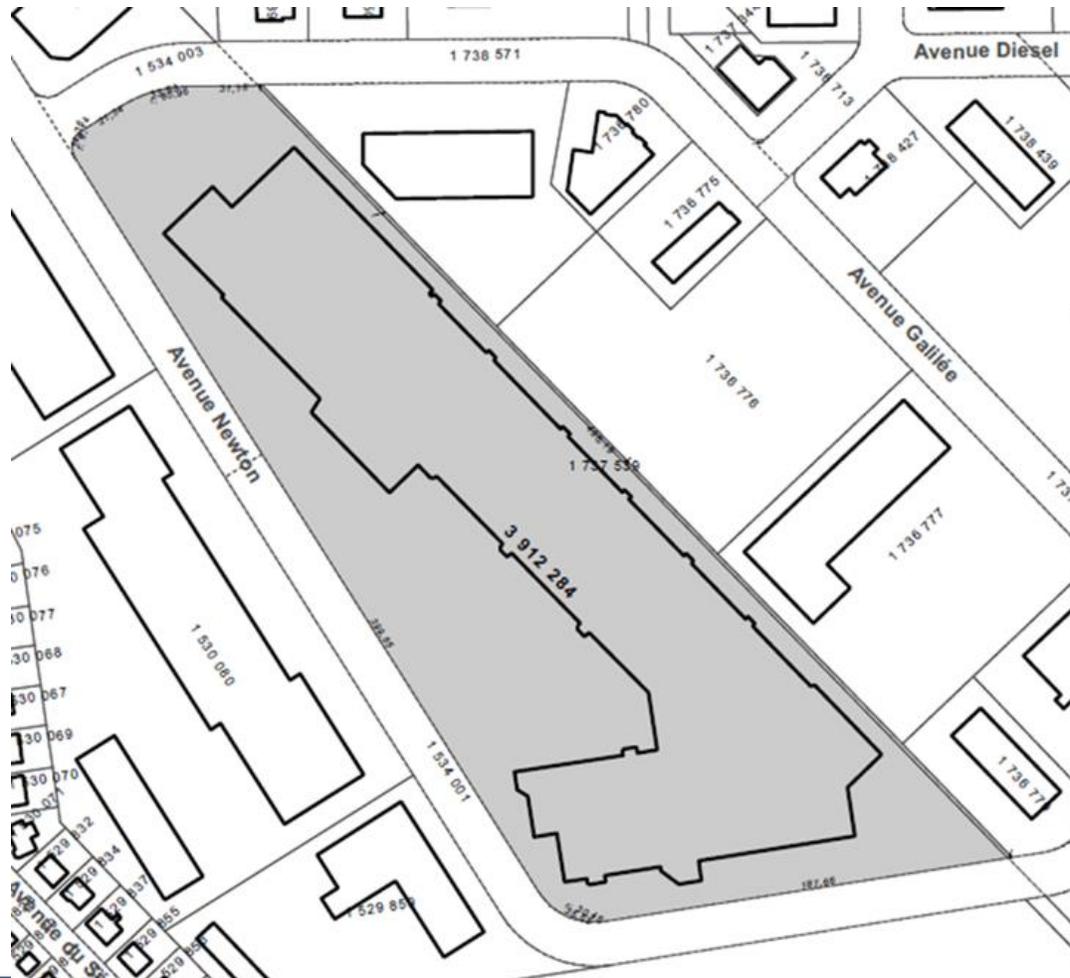
- Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, il permet à un conseil de ville d'adopter un règlement permettant la réalisation d'un projet relatifs, entre autres, à :
 - un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, une centrale de police, un hôpital, une université, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière ou un jardin botanique

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – 74.4

Article 74.4

- Contient seulement les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet
- Porte exclusivement sur le lot visé
- La réglementation en vigueur continue de s'appliquer (à l'exception des ajustements identifiés dans le règlement **R.A.V.Q. 1402**)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT – R.A.V.Q. 1402



DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT – R.A.V.Q. 1402

- Autoriser un centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun
- Ne pas exiger de nombre minimal de cases de stationnement
- Considérer une superficie allant jusqu'à 50 % de l'aire verte en toiture végétale au lieu du maximum prescrit de 25 %

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT – R.A.V.Q. 1402

- Ne pas exiger qu'un pourcentage minimal de la superficie d'une façade soit vitré
- Ne pas appliquer les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 100 cases
- Ne pas appliquer les dispositions relatives à la largeur d'une allée d'accès et d'un accès à une rue

ÉCHÉANCIER

ÉTAPES LÉGALES	Date (2021)
Consultation publique écrite	14 au 28 juin
Adoption – Conseil d’agglomération	31 août
Entrée en vigueur	Fin septembre